

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt-deux et le 06 Septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (12) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, Nadal Caroline

Procuration : ANTON Jean-Rémi a donné procuration à Daniel Barthès

Secrétaire de séance : VIALLES GISELE

Absente : BENOIT Cécile, BARTHES Arnaud,

Votant : (13)

DELIBERATION N° 2022-37 GARANTIE D'EMPRUNT A FDI HABITAT POUR LA RESIDENCE « LES COQUELICOTS » ACCORD DE PRINCIPE

VU les articles 2252-1 et 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil

Ayant entendu l'exposé de M Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCORDE à l'unanimité sa garantie à hauteur de 75% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1480 000 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires,

Le solde étant garanti par le Département de l'Hérault à hauteur de 25%.

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 75% des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

* Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire D. BARTHES

